Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau Gestion des risques** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1600153J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2016-15** **11/01/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDC/2015-828 du 30/09/2015 : Plan de soutien aux éleveurs situés en France métropolitaine les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Plan de soutien aux éleveurs situés en France métropolitaine les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle. Modification de la date de dépôt des dossiers des volets B et C et précision sur les montants planchers du volet A et des volets B et C.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) Directeur général de FranceAgriMer

Résumé : La présente instruction modifie les modalités de mise en œuvre du dispositif du fonds d'allégement des charges (FAC) en faveur des éleveurs les plus endettés qui font face à des difficultés financières. L'aide est créée au titre du règlement cité ci-après dans les textes de référence.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux

aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».

L'instruction technique référencée DGPE/SDC/2015-828 en date du 28 septembre 2015 est modifiée pour tenir compte d'une prolongation de la date de dépôt des dossiers des volets B et C ainsi que d'une précision concernant le montant d'aide minimum du volet A, et le montant d'aide minimum des volets B et C.

Veuillez trouver, ci-après, la décision INTV-GECRI-2015-81 de FranceAgriMer en date du 30 décembre 2015 qui précise les modifications apportées à la décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015 relative à la mise en place du dispositif FAC en faveur des éleveurs les plus endettés.

Le reste est sans changement.

Signé :
La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barré / Vanessa Laugé Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2015-81** **du 30 décembre 2015**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement, en ce qui concerne le volet C uniquement.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;

- Décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015 relative mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement.

Mots clés : FAC, élevage, aides de minimis, 2015

Article 1

Le point 2 de l'article 3 est modifié à son 3ème paragraphe comme suit :

Le montant minimum de l'aide du volet A ne peut être inférieur à 500 €. Le montant minimum de l'aide globale des volets B et C ne peut être inférieur à 500 €.

Article 2

Le deuxième paragraphe du point 2 de l'article 5 est modifié comme suit :

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard le 30 décembre 2015 pour le volet A** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 30 décembre 2015) **et au plus tard le 31 janvier 2016 pour les volets B et C.**

Article 3

Le premier paragraphe de l'article 8 est modifié comme suit :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **30 décembre 2015 pour le volet A** et **au plus tard le 31 janvier 2016 pour les volets B et C.**

Article 4

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2015-45 du 28 septembre 2015 restent inchangées.

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
L'Adjointe au Directeur des interventions

Hélène CHEVRETTE